



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION D'EXECUTION DE PRESTATIONS

**DE PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE ET DE TELESURVEILLANCE SUR DES SITES SENSIBLES ET
NON SENSIBLES ET DE FOURNITURES ASSOCIEES**

N°134554d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Entre, d'une part :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Les Docks- Atrium 10.8
BP 48 014 13567 MARSEILLE CEDEX 02

représenté(e) par Eugène CASELLI agissant en qualité de Président

Personne responsable de l'exécution de la convention : Madame Corinne MICHEL Directeur Patrimoine -
Logistique

Téléphone : 04.91.99.99.68 Télécopie : 04.91.33.46.44

E mail : Corinne.michel@marseille-provence.fr Code usager UGAP : 13901605

Ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »,

Comptable assignataire des paiements : Monsieur Christian MICHEL

receveur des finances de la communauté MPM

Téléphone : 0491140216

Télécopie : 0491334644

Email : christian.michel@dgfip.finances.gouv.fr

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776
056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée
Cedex 2 ;

représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du
30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : le Directeur interrégional
du Sud Est

Gérard TALLANDIER
Route du Coteau Rouge
13590 MEYREUIL

Téléphone 04 42 65 25 25

télécopie 04 42 65 25 00

E mail : gtallandier@ugap.fr

Le document type a reçu, en date du 24/04/2012, le visa n° 12-0402/C, du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

- La présente convention et son annexe « périmètre initial » et le cas échéant les annexes « modification du périmètre initial » ;
- les commandes passées en exécution de la présente convention et établies conformément aux EPD remis par l'UGAP sur la base de l'évaluation des besoins de l'utilisateur ;
- les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à l'exécution de prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées et leurs annexes ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr, rubrique « l'UGAP - textes légaux ».

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents, notamment des CGE.

Tous les dommages, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'utilisateur en méconnaissance des présentes dispositions, sont à sa charge.

Lesdites CGE précisent également la forme des prix, les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes, les modalités de vérification et d'admission des prestations ainsi que les conditions de règlement.

5.1 Commandes des prestations annuelles

La signature de la présente convention vaut commande pour la première année des prestations annuelles, telles que définies aux CGE. Les prestations sont détaillées dans le (les) état(s) préparatoire(s) au devis (EPD) annuel(s) constituant le « périmètre initial » figurant en annexe de la présente convention.

Pour les années suivantes et/ou en cas de modification du périmètre initial, la validation de l'EPD annuel vaut commande des prestations y figurant.

5.2 Minima de commandes

L'utilisateur est soumis à un minimum de commandes de 12 mois comprenant la réalisation de prestations récurrentes sur une période minimale de 10 mois pour chaque site figurant dans l'annexe « périmètre initial » et pour chaque année de la durée de la convention. En cas d'annexe modificative du périmètre initial, cette obligation vaut pour la durée restant à courir de la convention.

5.3 Modification du périmètre initial

Le périmètre initial peut être modifié par simple notification de l'utilisateur au représentant de l'UGAP figurant en page 1 de la présente convention.

Ces modifications peuvent donner lieu à une variation à la hausse comme à la baisse du périmètre initialement défini. En cas de modification à la hausse, un EPD complémentaire est réalisé. En cas de modification à la baisse, l'EPD initial est modifié. Les modalités de réalisation de l'EPD sont précisées à l'article 5 des CGE.

Si le prestataire peut prétendre à une indemnisation du fait de cette modification, l'utilisateur prend à sa charge tous les dédommagements auxquels le prestataire pourrait prétendre et notamment ceux qui lui seraient alloués par décision de justice.

Les commandes peuvent être modifiées, par simple notification de l'utilisateur à l'UGAP, dans les conditions définies aux CGE.

ARTICLE 6 – PERSONNES HABILITEES A PASSER COMMANDE

L'utilisateur communique à l'UGAP, par écrit, la liste des personnes habilitées à passer les commandes, par retour de la présente convention signée.

ARTICLE 7- DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend, préalablement à tout recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, une réclamation est faite auprès de l'UGAP.

La réclamation est adressée obligatoirement à la personne de l'UGAP responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le cas échéant, le différend est ensuite porté au Département Satisfaction Clientèle de la Direction du réseau de l'Ugap, au siège de l'établissement.

ARTICLE 8- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

Le non respect par l'UGAP de cet engagement ouvre droit, au profit de l'utilisateur, à la résiliation des dispositions de la présente convention relatives à la satisfaction du besoin considéré dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Chacune des parties s'engage à respecter un délai de prévenance de 90 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'utilisateur, l'UGAP a droit à une indemnité dont le montant est obtenu en appliquant à l'engagement initial de la présente convention, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 4% du montant hors taxes de l'engagement non réalisé de la convention dans la limite d'un plafond de 50 000 €.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés (notamment, ajustement de reprise du personnel, le cas échéant) et investissements engagés pour la convention et strictement nécessaires à son exécution. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur souhaite résilier la convention pour faute du titulaire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'utilisateur peut résilier la présente convention pour faute du titulaire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du titulaire ne peut être inférieure à 90 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'utilisateur, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux

Fait à Meyreuil le 16 novembre 2012

Pour l'utilisateur
(nom et qualité du signataire et cachet de l'établissement)

Le Directeur Interrégional Sud-Est
Pour le Président de l'UGAP et par délégation,

Le Directeur Interrégional
Gérard TALLANDIER

Le cas échéant, visa de l'autorité de contrôle de l'utilisateur

Indiquer ci-dessous, le nombre d'EPD pour la première année ainsi que le montant total HT correspondant Annexe 1 « périmètre initial » : 1 EPD pour un montant total de 67 870,03 euros H.T.

133554 MPM

Numero	Date debut	date fin	Numero	Date	Code client	Contrat	validite	validite	Commande	echéance	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.01.2013	5944,65	1165,15	7109,8					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	28.02.2013	5411,45	1060,64	6472,09					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.03.2013	5678,06	1112,9	6790,96					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	30.04.2013	5678,06	1112,9	6790,96					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.05.2013	5144,85	1008,39	6153,24					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	30.06.2013	5411,45	1060,64	6472,09					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.07.2013	6211,25	1217,41	7428,66					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.08.2013	5678,06	1112,9	6790,96					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	30.09.2013	5678,06	1112,9	6790,96					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.10.2013	6211,25	1217,41	7428,66					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	30.11.2013	5144,85	1008,39	6153,24					
13901605	134554	01.01.2013	31.12.2013	34079632	31.12.2013	5678,06	1112,9	6790,96					

67 870,05 € 13 302,53 € 81 172,58 €

LES DOCKS



ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS (État Préparatoire au Devis - EPD)

Prestations récurrentes

zone réservée à l'UGAP

N° de convention :

N° d'Accord Cadre : **770246** N° de lot : **13**
 Fournisseur : **MAIN SECURITE** Code UGAP : **1779**
 Zone Fournisseur : **A1345_MPM_LesDocks**
 N° Chrono : **311012_140553_Ass_V1** Code agence :
 Année du contrat : 1^{ère} année
 Clause 5 % :

Dates prévisionnelles de:
 Début de prestations : 1 janvier 2013 Fin de prestations (inclus) : 31 décembre 2013
Périodes d'activité:
 Début de la période : Fin de la période (inclus) : **MPM / Les Docks**
 Adresse :
 Code postal : **13000** Ville : **Marseille**
 Date de dernière modification : **31/10/2012**
 Contact : Téléphone :
 Email :

RÉCAPITULATIF des Prestations récurrentes de sécurité Humaine.

Type de Poste	Jour(s) et horaires des postes							Nombre de postes	Coût à la vente en € HT	Coût à la vente en € TTC
securite niveau 2 confirme	L	M	J	V	S	D	J F V J F L J F	01	66 916,63 €	80 032,28 €
							de 07:30 à 22:00			
SOUS TOTAL PRESTATIONS									66 916,63 € HT	80 032,28 € TTC

Location d'équipements/prestations complémentaires		Référence	Quantité	Coût à la vente en € TTC	
telephone gsm equipe pti avec terminal,abonnement gsm et telesurv.		5045268	01	953,40 €	1 140,27 €
SOUS TOTAL LOCATION				953,40 € HT	1 140,27 € TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent document. L'acceptation du présent document vaut acceptation de ces CGE, pleinement et sans réserve.

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

Sous-Total Prestations	67 870,03 €	81 172,55 €
------------------------	-------------	-------------

Ajustement masse salariale voir Notas (1) et (2)	- €	- €
---	-----	-----

TOTAL GENERAL (3)	67 870,03 € HT	81 172,55 € TTC
--------------------------	-----------------------	------------------------

13 302,53 €

dont TVA (19,60%) :

Notas : (1) = prise en compte des éléments relatifs à l'ajustement de la masse salariale par rapport aux minima conventionnels dans le cadre de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (notamment primes d'ancienneté, indemnités complémentaires et qualification supérieure aux minima conventionnels).

(2) = un justificatif doit être remis à l'appui lorsqu'il y a un impact relatif à l'ajustement de la masse salariale

(3) = taxe CNAPS incluse